

Délibération n° 2017-207 du 20 décembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès aux locaux de la société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID)* »

présenté par Télé Monte-Carlo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Télé Monte-Carlo le 24 août 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 octobre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Télé Monte-Carlo (TMC) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S00567, ayant pour objet l'« *exploitation d'une station privée de télévision* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux situés Quai Antoine 1^{er}, cette société souhaite installer un système de contrôle des accès par badges magnétiques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID)* ».

Les personnes concernées sont les salariés (permanents et non permanents) et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôler l'accès aux locaux de l'entreprise ;
- assurer la sécurité et la continuité de l'activité de l'entreprise en contrôlant l'accès aux locaux de l'entreprise et notamment la zone sensible dite « *nodal technique* » qui concentre l'ensemble des équipements et des systèmes nécessaires pour assurer la production et la diffusion 24/7 des signaux des chaînes de télévision opérées depuis le site de TMC ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction et/ou d'éléments matériels en cas de sinistre ;
- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le service de diffusion de chaînes de télévisions gratuites 24/24 et 7/7 constitue la source exclusive des revenus de la société « *d'où l'absolue nécessité de garantir la préservation de l'activité contre toute possibilité et risque d'intrusion malveillante qui pourrait mettre en péril la continuité des services* ».

Elle note par ailleurs que le dispositif de contrôle d'accès par badge va permettre à la société, « *le cas échéant de pouvoir analyser et identifier les circonstances d'un acte malveillant venant de*

l'extérieur ou de l'intérieur ayant attenté à l'activité de l'entreprise et ayant entraîné un grave préjudice (assurances...) » et de « *permettre la constitution de preuves en cas d'infractions* ».

Enfin la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce dispositif n'a « *pas pour but de contrôler le temps de travail des salariés de l'entreprise* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom, numéro de badge, période autorisée ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée aux zones des locaux de l'entreprise ;
- connexion poste de consultation et logiciel : journalisation des logs de connexion.

Les informations relatives à l'identité des personnes ont pour origine le service de Comptabilité et le service des Ressources Humaines.

Par ailleurs, les données d'identification électronique, les données relatives aux informations temporelles et les informations relatives à la connexion poste de consultation et logiciel ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des salariés est effectuée par le biais d'un affichage et par une communication en réunion des Délégués du Personnel.

Ledit affichage n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique et par téléphone auprès de la Direction.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18

novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur du site : tous droits ;
- le responsable SI : tous droits ;
- le service informatique : pour ses tâches de maintenance courantes ;
- le prestataire : pour ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec trois traitements liés respectivement au fichier RH, à la messagerie et au système téléphonique.

Ces traitements n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité des salariés sont liées au contrat de travail et celles des prestataires sont conservées jusqu'à la fin du contrat de prestation de service.

Il indique également que les informations relatives aux données d'identification électronique sont liées au contrat de travail.

Enfin, il indique que les informations temporelles et les informations relatives à la connexion poste de consultation et logiciel sont conservées entre 3 mois et 1 an.

Concernant les informations temporelles, la Commission rappelle toutefois, conformément à sa recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010, que leur conservation ne peut être supérieure à trois mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande au Responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais les traitements liés respectivement au fichier RH, à la messagerie et au système téléphonique.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Télé Monte-Carlo du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès aux locaux de la société TMC grâce à un dispositif de badges magnétiques (HID) ».**

Le Président

Guy MAGNAN